

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « INSER'SPORT », À OCCUPER LE HAUT DU PARKING HORIZON
CARAÏBES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UN CINÉ
DRIVE POUR LA PROJECTION DU FILM « Yéti et Compagnie », LE SAMEDI 05 MARS 2022 À
PARTIR DE 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 14 Février 2022, courrier N°2022-838, par l'**association INSER'SPORT** représentée par la Présidente Madame BROLIRON Jacqueline, en vue d'**occuper le haut du Parking HORIZON CARAÏBES** de la Ville de à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'un **CINÉ DRIVE** pour la projection du **film « Yéti et Compagnie »**, le samedi 05 Mars 2022 à partir de 18 heures 00.

Considérant l'Attestation d'Assurance « MAIF », en date du 04 Mars 2022, contrat N°3822164A, couvrant la responsabilité civile de l'**association INSER'SPORT**, pour la période du **05 Mars 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'**association INSER'SPORT** représentée par la Présidente Madame BROLIRON Jacqueline, à **occuper le haut du Parking HORIZON CARAÏBES** de la Ville de à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'un **CINÉ DRIVE** pour la projection du **film « Yéti et Compagnie »**, le samedi 05 Mars 2022 à partir de 18 heures.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ..)

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement (voir protocole sanitaire en annexe).

ARTICLE 7 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 04 Mars 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 04/03/2022
de la notification, le 04/03/2022
de la publication, le 04/03/2022
de l'affichage, le 04/03/2022
Fait à Basse-Terre, le 04/03/2022*

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

